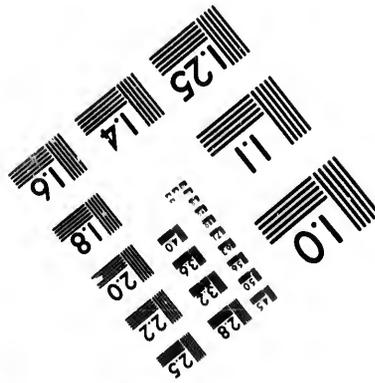
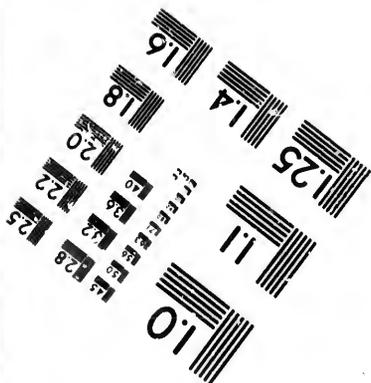
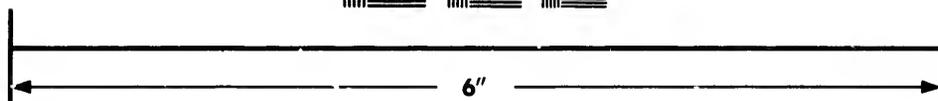
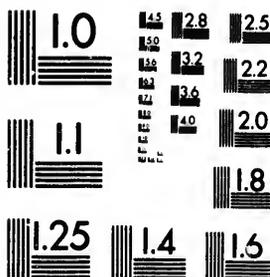


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4505

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

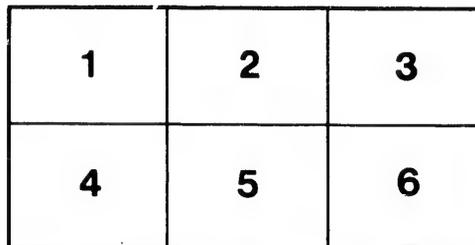
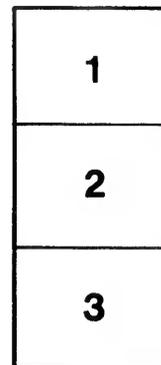
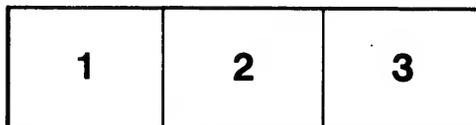
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

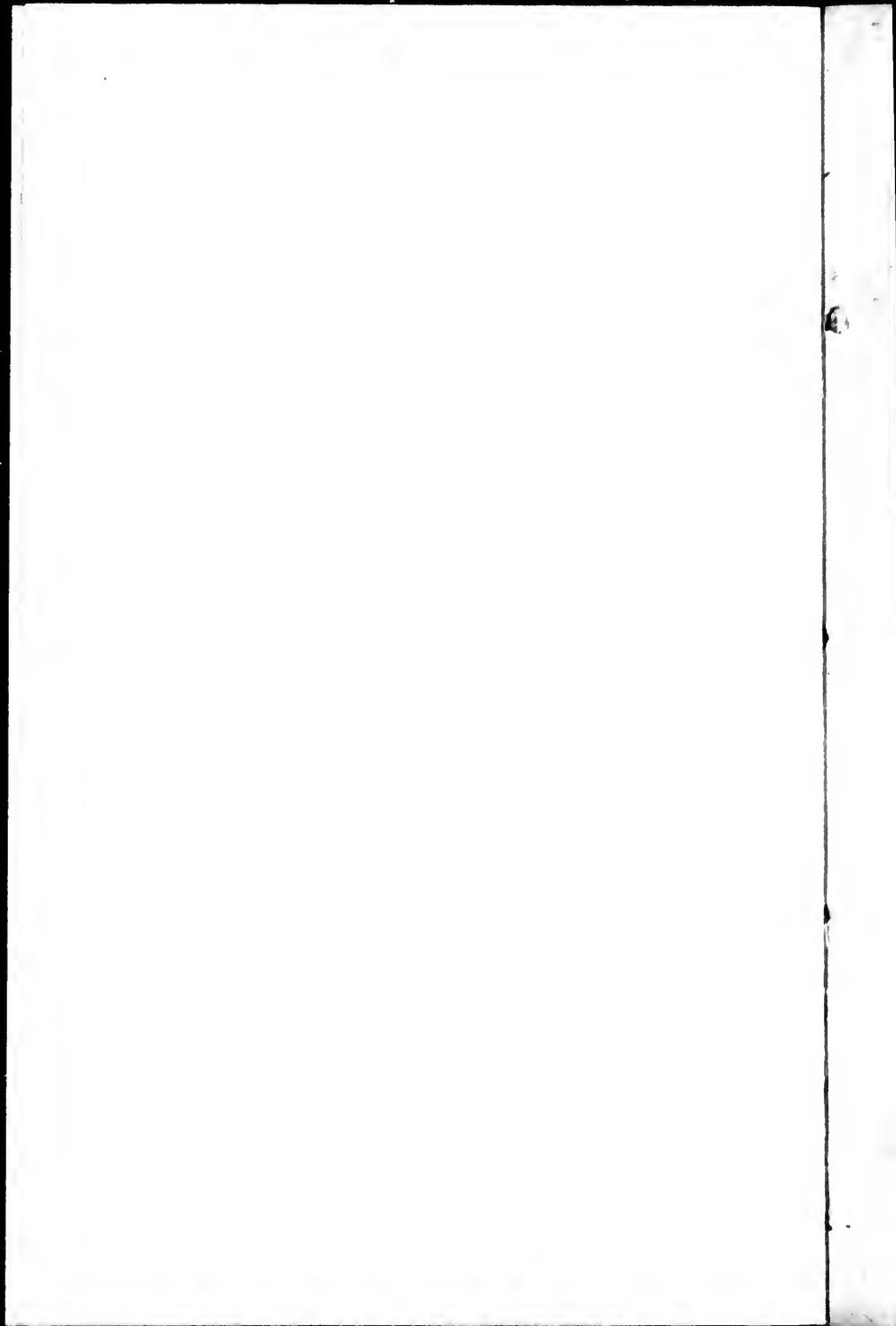
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
difier  
une  
nage

rata  
elure,  
à



*J. O. Fillion*

**ARTICLES  
D'ASSOCIATION**

ETABLISSANT UNE

**COMPAGNIE D'ASSURANCE**

CONTRE

**LES ACCIDENS DU FEU**

DANS LA

**CITÉ DE QUEBEC.**



---

**QUEBEC:**

IMPRIME' PAR JOHN NEILON,  
N<sup>o</sup>. 3, RUE LA MONTAGNE,

1818.

ARRÊTÉ  
DU GOUVERNEMENT

RELATIF À L'ORGANISATION  
DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ

DES AGENTS DE LA

CLASSE DE QUATRE



DU 15 OCTOBRE 1900

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
A. RIBOT

PARIS

AT  
signé  
Affo  
nière  
signé  
furer  
paci  
REUR  
sous  
GNE  
les A  
ftipu  
indiv  
cles  
tes,  
con  
tion  
nou  
Ad  
tem  
C'on  
ou  
tre  
dir  
pag  
à t  
mu  
Fo  
Q

A TOUS CEUX A QUI CES PRESENTES  
PARVIENDRONT.

**N**OUS faisons savoir à tous par

Préambule.

cet Acte et Instrument Public, que nous, les Sous-  
signés, sommes entrés dans et avons formé une  
Association d'une étendue limitée, et dans la ma-  
nière et forme ci-après plus particulièrement dé-  
signée; pour le seul et unique but et dessein d'as-  
surer contre les Accidens du Feu, dans notre ca-  
pacité collective, ET SOUS LA GARANTIE DU FONDS  
REUNI QUI A SIGNÉ CES PRESENTES, SEULEMENT;  
sous les Noms, Ferme ou Style de COMPA-  
GNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC contre  
les Accidens du FEU: et par ces présentes nous  
stipulons, déclarons et convenons mutuellement,  
individuellement et conjointement que les Arti-  
cles suivans que nous avons signés sur ces présen-  
tes, sont et seront le fondement, les termes et  
conditions de notre présent Accord et Associa-  
tion pour le dessein susmentionné; par lesquels,  
nous les Souffignés, nos Héritiers, Exécuteurs et  
Administrateurs (*Propriétaires en aucun tems ou  
tems à l'avenir d'aucune part ou parts dans ladite  
Compagnie*) ainsi que toute et chaque Personne  
ou Personnes qui en aucun tems à l'avenir ren-  
treront dans, transigeront ou contracteront soit  
directement ou indirectement avec ladite Com-  
pagnie, seront conduits et tenus de s'y conformer,  
à tous égards et particularités quelconques.

*Article 1.*—Il est par ces présentes pourvu, et  
mutuellement stipulé et convenu que le susdit  
Fonds Réuni de la COMPAGNIE D'ASSURANCE DE  
QUEBEC contre les Accidens du FEU n'excédera

Capital.

pas la Somme de Deux Cent Mille Livres argent courant de cette Province; laquelle dite Somme sera divisée en deux mille Parts de Cent Livres chacune. Et du et après le jour de la date des présentes, jusqu'à ce que l'on ait complété les souscriptions dudit Fonds et icelui formé, toute personne ou personnes pourront souscrire pour, posséder, avoir et jouir d'aucune ou d'autant de part ou parts n'excédant pas Dix suivant qu'il, qu'elle ou qu'ils jugeront à propos.

*Art. 2.* — Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que les parts du susdit Fonds Réuni de la dite Compagnie, seront et sont par ces présentes investies sur les différentes personnes dont le nom ou les noms, ferme ou fermes, style ou styles sont signés à ces présentes et sur leurs différents Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs respectifs suivant la somme ou sommes souscrite par eux et chacun d'eux; et tels Propriétaires (qui se sont conformés aux stipulations de cet Acte) seront séparément et respectivement de et après le période de l'établissement et opération de ladite Compagnie, en droit de recevoir l'entière et claire distribution d'une portion ou part proportionnelle du et dans le profit et avantage qui pourra en prévenir et résulter, et ainsi à proportion pour aucun autre plus grand nombre de parts que chaque et tout tel Propriétaire ou Propriétaires possédera et tel propriétaire ou propriétaires aura un nombre de voix à proportion et suivant le nombre de parts qu'il, qu'elle ou qu'ils possède et a dans ladite Compagnie (une voix pour chaque part seulement) à toute et chaque Assemblée générale convoquée et tenue comme ci-après prescrit, laquelle voix ou voix pourra se donner soit en personne, ou par procureur constitué, par écrit; pourvu qu'aucune personne ou personnes ne pourra voter comme pro-

Parts.

cure  
qu'il  
ladi  
divis  
perfi  
soit  
ou p  
ou f  
ladi  
cun  
pré  
quo  
roie  
pag  
E  
de  
par  
pag  
vot  
tair  
cur  
d'ic  
Co  
van  
  
pu  
ve  
na  
fin  
pr  
F  
p  
d  
d  
n  
d

Livres ar-  
 quelle dite  
 de Cent  
 de la date  
 completé  
 qui formé,  
 souscrire  
 e ou d'au-  
 six suivant  
 s. de trois  
 sentes sti-  
 nds Réuni  
 r ces pré-  
 es dont le  
 e ou styles  
 différents  
 administra-  
 mes sous-  
 Proprié-  
 tations de  
 ement de  
 opération  
 voir l'en-  
 a ou part  
 avantage  
 si à pro-  
 ombre de  
 ou Pro-  
 ou pro-  
 ortion  
 u'elle ou  
 nie (une  
 oute et  
 et tenue  
 ou voix  
 procu-  
 ne per-  
 ne pro-

cureur ou procureurs, à moins qu'il, qu'elle ou qu'ils ne soit Propriétaire ou Propriétaires dans ladite Compagnie; et qu'une partie ou parties divisée d'aucune part ou parts n'autorisera aucune personne ou personnes à voter soit en personne, soit par procureur, et ne rendra aucune personne ou personnes éligible pour remplir quelque office ou situation de confiance ou de gain dans ou sous ladite Compagnie—et il est de plus pourvu qu'aucun Propriétaire ou Propriétaires ne pourront prétendre à et n'auront plus de vingt-cinq voix quoique les parts qu'il, qu'elle ou qu'ils pourroient avoir dans le Fonds Réuni de ladite Compagnie excédât ce nombre.

Parties de parts.

Et pourvu aussi, que du et après le premier de Mai Mil huit cent dix-neuf aucune part ou parts ainsi occupée comme susdit dans ladite Compagnie, ne donnera aucun droit ou privilège de voter à aucune Assemblée générale des Propriétaires comme susdit, soit en personne ou par procureur, à moins que le Propriétaire et Possesseur d'icelle ne l'ait fait enrégistrer au Bureau de ladite Compagnie au moins trois mois de Calendrier avant la date de telle Assemblée générale.

Art. 3.—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que pour diriger, administrer et veiller tous les jours aux affaires et intérêts ordinaires et généraux de ladite Compagnie, on choisira quinze personnes, pour le tems durant, Propriétaires, tous et chacun d'eux dans le susdit Fonds Réuni de ladite Compagnie de Dix Parts pour le moins, et tous Sujets de Sa Majesté, résidens dans la Cité et District de Québec, lesquels deviendront Directeurs au tems ou tems, et en la manière et forme comme ci-après pourvus; et là-dessus il est de plus pourvu, déclaré et convenu

Administration.  
Directeurs.

que, John Macnider, Charles Hunter, John Neilson, Jacques Leblond, Joseph Planté, François Blanchette, François Romain, John White, Charles Smith, John Thomson, François Languedoc, Thomas White, George Vanfelson, François Durette et James Ross, sont et ils sont par ces présentes déclarés être en vertu de cet Acte, les premiers Directeurs de et pour ladite Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu; et pour les fins susdites, resteront, continueront et agiront comme Directeurs susdits, d'ici au premier Lundi de Mai qui sera dans l'année Mil huit cent dix-neuf; auquel tems et jour, à une Assemblée duement convoquée comme ci-après pourvu, cinq desdits premiers Directeurs susnommés se retireront de leur dite Charge de Directeurs par Ballottes, et seront aussitôt à telle Assemblée générale remplacés par l'Election d'un nombre égal de Propriétaires duement qualifiés comme susdit; et cinq des autres premiers Directeurs se retireront par Ballottes en la manière et forme susdite le premier Lundi de Mai de l'année ensuivante; et seront remplacés par l'Election de cinq autres Propriétaires duement qualifiés comme susdit; et le premier de Mai de la troisième année les cinq autres Directeurs premièrement élus comme susdit, se retireront et seront remplacés comme susdit—et les Directeurs qu'on choisira ainsi pour remplacer les premiers Directeurs élus avant eux, se retireront tous les ans, cinq à la fois, et par et suivant l'ancienneté du service, et seront remplacés par d'autres possesseurs de Fonds duement qualifiés au tems et en la manière pourvus par ces présentes.

Pourvu qu'aucune Personne ou Personnes ainsi élue comme Directeur ou Directeurs comme susdit ne pourra continuer de tenir ou exercer telle Charge ou Office de Directeur pour un plus long

Election.

espac  
péter  
et da  
dans  
d'alo  
té, c  
trois  
ou a  
nou  
Et  
lesdi  
toris  
leur  
un T  
Vice  
le te  
Dire  
sider  
rum  
tion,  
ou se  
se d  
Men  
semb  
cas  
une  
A  
teno  
dite  
quel  
pou  
céd  
d'an  
gnie  
aur  
rég  
gler  
pre

espace de tems que durera et continuera sa compétence et due qualification en vertu de cet Acte ; et dans le cas où il se trouveroit une diminution dans le nombre légal de Directeurs pour le tems d'alors, par la mort, absence, maladie, inhabilité, disqualification ou autrement, il faudra, sous trois semaines de la date d'une telle diminution, ou aussitôt que possible après, le remplir par une nouvelle Election, en la manière et forme susdite.

Disqualifiés.

Et il est de plus par ces présentes pourvu que lesdits Directeurs pour le tems durant seront autorisés et auront le pouvoir d'élire et nommer de leur nombre un Président, un Vice-Président et un Trésorier, lesquels seront aussi les Président, Vice-Président et Trésorier de la Compagnie pour le tems durant, et sept Membres desdits quinze Directeurs le Président compris, (ou le Vice-Président agissant comme Chef,) formeront le *Quorum* pour la dépêche des affaires ; et toute question, motion, mesure, sujet ou affaire proposés ou soumis dans ladite Assemblée des Directeurs se décidera par la majorité des voix ; aucun Membre n'aura plus d'une voix dans ladite Assemblée des Directeurs, excepté le Chef, qui au cas de division d'un nombre égal, pourra donner une autre voix pour l'emporter.

Président, Vice-Président et Trésorier.

Chef.

Aucun Directeur ou Directeurs ne pourra prétendre à, ni ne recevra pour ses services dans la dite Compagnie aucun salaire ou émolument quelconque, excepté le Trésorier, à qui l'on pourra allouer telle récompense raisonnable (n'excédant pas moitié par cent sur le montant d'or et d'argent monnoyé appartenant à ladite Compagnie, qu'il aura reçu du Secrétaire d'icelle et qu'il aura sur ses charges,) qui pourra à l'avenir être réglée et stipulée pour les Règles, Ordres et Règlements de ladite Compagnie dûment faits et prescrits comme ci-après pourvu.

Salaires.

John Neil-  
François  
White,  
Langue-  
on, Fran-  
font par  
cet Acte,  
Compa-  
Accidens  
ont, con-  
s susdits,  
dans l'an-  
s et jour,  
omme ci-  
Directeurs  
charge de  
ôt à telle  
tion d'un  
qualifiés  
niers Di-  
manière  
de l'an-  
Election  
qualifiés  
a troisiè-  
remière-  
et seront  
rs qu'on  
s Direc-  
les ans,  
neté du  
posses-  
ns et en  
es ainsi  
me sus-  
er telle  
us long

Règlemens.

*Art. 4.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu, que lesdits Directeurs ou *Quorum* d'iceux, comme susdit, assemblés au Bureau de ladite Compagnie, auront tout pouvoir et autorité de faire, ordonner, constituer et statuer tout et chaque et autant de Règles, Ordres et Règlemens qui ne seront pas contraires aux Statuts, Coutumes ou Loix de cette Province, ou aux stipulations expresses de cet Acte, que lesdits Directeurs ou *Quorum* d'iceux jugeront expédient et nécessaires, tant pour l'administration, conduite et bon gouvernement de ladite Compagnie, que des Biens et Propriétés qu'ils ont sous leurs soins; et pourront les revoquer, altérer et amender, suivant qu'ils croiront plus efficace à avancer le but de cette Association.

Confirmés.

Pourvu toujours, qu'aucune telle Règle ou Règles, Ordre ou Ordres, Règlement ou Règlemens, ou aucune cassation, revocation, altération ou amendement d'icelle comme susdit, n'aura force ou effet, ou ne sera revoqué et cassé, qu'après avoir été duement sanctionnée et confirmée par une majorité de voix à une Assemblée générale des Propriétaires de ladite Compagnie, légalement convoquée, assemblée, tenue et votant par parts en la manière ci-après réglée et pourvue; et après qu'elle aura été duement enregistrée sur un Livre ou Régître tenu pour cette fin; et pourvu aussi que toutes Règles, Ordres ou Règlemens de ladite Compagnie qui seront en force quand on contractera avec quelque personne ou personnes qui ne sera pas Membre ou Membres de ladite Compagnie seront par rapport à telle personne ou personnes considérées comme les seules Règles, Ordres ou Règlemens de ladite Compagnie jusqu'à ce que tel contrat ait été entièrement accompli ou autrement déchargé, n'obstant toute

Enregistrés.

Conditions.

Règle, Ordre ou Règlement subséquente de ladite Compagnie au contraire.

*Art. 5.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que lesdits Directeurs pour le tems d'alors, ou *Quorum* d'iceux comme susdit, garderont ou feront garder des Comptes justes, vrais et sincères de tous les dépôts, installations, primes, intérêts ou autres argens ou effets reçus par eux, ou aucun d'eux ou leurs Agens, des susdits Propriétaires, ou d'aucune autre personne ou personnes pour et par rapport à ladite Compagnie et de tous les argens payés et dépensés par eux ou par leurs agens pour et par rapport à ladite Compagnie; de quoi lesdits Directeurs ou *Quorum* d'iceux comme susdit, au moins une fois chaque année soumettront un compte ou comptes à une Assemblée générale des Propriétaires pour ce dueement convoqués et assemblés.

Et lesdits Directeurs garderont aussi ou feront garder des comptes justes, vrais et sincères de tous et chacuns les profits et avantages provenant de et revenant à ladite Compagnie, et chaque dernier Lundi de Mai et d'Octobre semi annuellement, ils feront et publieront un dividende pour six mois de tous les profits et revenus clairs de ladite Compagnie entre les Propriétaires d'icelle, (après avoir premièrement déduit tous les frais et dépens, pertes et mises) et publieront dans une ou plusieurs des Gazettes imprimées à Québec, le tems et lieu fixés par les Règles et Règlemens de ladite Compagnie, quand et en quel lieu doit se faire le paiement de tels dividendes.

*Art. 6.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que lesdits premièrement nommés Directeurs ou *Quorum* d'iceux comme sus-

Comptes.

Dividendes.

dit, dûment assemblés en tel lieu que le Président voudra appointer, sont par ces présentes autorisés, et parmi les Propriétaires de non moins de dix parts, dans ladite Compagnie, résident en la Cité de Québec, éliront ou autrement appointeront par une majorité de voix, un Secrétaire pour ladite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu, lequel gardera sa dite situation ou Office de Secrétaire de ladite Compagnie, sa vie durant, ou aussi longtems qu'il jugera lui-même à propos de la garder, à moins qu'il ne soit déplacé ou déchargé pour cause d'incapacité, mauvaise conduite ou disqualification dans sa dite situation de Secrétaire par l'unanimité de voix, et l'approbation au moins d'une majorité des quinze Directeurs pour le tems d'alors; et ledit Secrétaire en entrant dans sa dite situation ou Office de Secrétaire de ladite Compagnie, trouvera et donnera telle bonne et suffisante caution pour la Somme de Mille Livres qui sera approuvée et reçue par lesdits Directeurs ou Quorum d'iceux comme susdit.

Et en cas d'absence de quelque tems, maladie ou interruption inévitable dans l'exécution de son devoir, ledit Secrétaire pourra à ses propres frais et dépens (de et par le consentement et approbation des Directeurs ou Quorum d'iceux, pour le tems d'alors,) en aucun tems ou tems ensuite, appointer tel substitut ou substituts qu'ils accepteront et approuveront alors et là; et il fera du devoir dudit Secrétaire ou son substitut comme susdit, de garder tous tels justes, vrais et sincères Comptes, Livres ou autres papiers ou écrits, et de faire et conduire toutes telles autres affaires et choses relatives et appartenant à ladite Compagnie qui seront en aucun tems ou tems à l'avenir réglées, ordonnées et établies par les Règles,

Secrétaire.

Caution.

Substitut.

Devoir.

Ordres et Règlemens de ladite Compagnie, dûment faits, ordonnés et statués en conformité à cet Acte comme susdit.

Et dans le cas où ledit Secrétaire décéderoit ou laisseroit son Office, son dit Office ou situation sera rempli par les Directeurs ou Quorum d'iceux, pour le tems d'alors comme susdit.

*Art. 7.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que pour rendre ledit Secrétaire capable de faire et remplir les devoirs de sa dite situation comme susdit, et aussi de se procurer tel Assistant ou Député Secrétaire, Commis ou Commis, stationnaires, chauffage ou autres contingences que la due exécution de son Office et situation pourra en aucun tems ou tems à l'avenir rendre nécessaire, on allouera et payera audit Secrétaire de et sur les émolumens et profits, avantages ou fonds de ladite Compagnie, tel salaire annuel qui n'excédera pas Trois Cens Livres argent courant comme susdit, et telles autres allouances pour contingences comme susdit qui seront stipulées, ordonnées et établies par les Règles, Ordres et Règlemens de ladite Compagnie dûment faits et statués comme susdit; et ledit Secrétaire ou son substitut comme susdit est de plus par ces présentes autorisé et a le pouvoir d'exiger, demander et recevoir de toute et chaque personne ou personnes demandant et recevant quelque Police ou Polices ou nouveau reçu de telle Police ou Polices d'Assurance, et pour tout et chaque certificat ou certificats de propriété de parts dans le susdit Fonds Réuni, tel honoraire ou honoraires raisonnables et modérés qui seront de tems en tems réglés et ordonnés par les Règles, Ordres et Règlemens de ladite Compagnie dûment faits, ordonnés et statués comme susdit.

Vacances.

Contingences.

Salaire.

Allouances.

Honoraires.

Réserve.

*Art. 8.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que ladite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du Feu, ne s'engagera ni ne s'intéressera, ne fera ni ne contractera aucun négoce, commerce ou affaires quelconques, excepté d'Assurer les propriétés contre les pertes et dommages causés par le feu seulement.

Et ladite Compagnie ne pourra en aucune manière ou façon quelconque, prêter aucun argent ou argens sous hypothèque sur une propriété réelle, ou un immeuble; ni avoir ou acquérir aucun biens, propriétés excédant la somme de six mille Livres argent courant comme susdit.

Assemblées Générales.

*Art. 9.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que toute et chaque future assemblée générale, ou assemblées des Propriétaires de ladite Compagnie sera convoquée et se fera après deux semaines de notice préalablement donnée dans les Gazettes comme susdit, et non autrement; et que les Directeurs ou Quorum d'iceux pour le tems d'alors comme susdit, convoqueront aucune assemblée générale ou assemblées des Propriétaires toutes les fois et à tel tems ou tems que lesdits Directeurs ou Quorum d'iceux jugeront expédient, et de plus lesdits Directeurs ou Quorum d'iceux comme susdit, convoqueront et sont par ces présentes autorisés et obligés de convoquer aucune assemblée générale ou assemblées des Propriétaires comme susdit, en aucun et tout tel tems ou tems qu'eux lesdits Directeurs ou Quorum d'iceux comme susdit en seront requis et priés par quinze ou plus de quinze Propriétaires occupant en tout deux cent cinquante parts ou plus dans le susdit fonds réuni de ladite Compagnie.

**Art. 10.**—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu qu'aucune personne ou personnes qui en aucun tems ou tems à l'avenir deviendra souscripteur ou souscripteurs dans ladite Compagnie, ou qui reclamera quelque part ou parts en icelle, ne pourra devenir propriétaire ou propriétaires d'icelle, ne pourra prétendre, ni recevoir aucun dividende ou dividendes des profits de ladite Compagnie, ni avoir aucune voix ou voix, privilège ou privilèges, ni être qualifiés pour tenir et occuper aucun office, situation ou place de confiance ou profit dans et sous ladite Compagnie, jusqu'à ce qu'il, qu'elle ou qu'ils dit souscripteur ou souscripteurs ait fait et payé tout et chaque dépôt ou installation requis des Propriétaires de Fonds dans ladite Compagnie pour le tems d'alors; et ait obtenu un certificat ou certificats signé du Président et contre-signé du Secrétaire de ladite Compagnie, pour le tems d'alors, que lui, elle, ou eux, dit souscripteur ou souscripteurs, qui aura signé cet Acte, et les Règles, Ordres et Règlemens écrits de ladite Compagnie, et qui aura aussi fait et payé tout et chaque dépôt et installation, requis des Propriétaires comme susdit, devient ou deviennent par ces présentes Propriétaire ou Propriétaires, et prétendant à tous les gains, profits et avantages de ladite Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du Feu suivant et à proportion de sa ou leur part ou parts en icelle.

Certificats.

**Art. 11.**—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que le montant des dites Parts souscrites comme susdit sera dû et payable comme suit, savoir: tout et chaque souscripteur ou souscripteurs de ladite Compagnie respectivement payera ou fera payer aux Directeurs de ladite Compagnie, pour le tems d'alors, ou leurs

Parts payables.

agens, sous dix jours du et après le terme ou termes qu'il, qu'elle ou qu'ils, aura souscrit, la somme de vingt-cinq Livres argent courant susdit, pour toute et chaque part que ledit souscripteur ou souscripteurs aura souscrite et prise dans ladite Compagnie; pourvu qu'il sera à l'option, choix et élection de tout et chaque souscripteur, s'il, si elle ou s'ils le juge à propos, d'offrir et payer aucune partie, n'excédant pas neuf dixièmes, du susdit dépôt ou installation de vingt-cinq par cent, en tel Billet ou Billets promissoire bon et approuvé, payable à demande, et dûment signé et endossé à l'agrément et satisfaction des Directeurs ou majorité d'iceux pour le tems d'alors, qui sera approuvé et accepté par lesdits Directeurs ou majorité d'iceux comme susdit, et en telle forme ou formes qu'ils prescristront.

Billets.

Doivent être renouvelés.

Argent.

Dividendes des Profits.

Pourvu aussi, que la personne ou personnes respectivement, payant et déposant lesdits Billets, sera obligée de les renouveler et changer aussi souvent et à tel tems ou tems que les Directeurs pour le tems d'alors ou Quorum d'iceux comme susdit, jugeront à propos de le demander et exiger, ce qui ne se fera pas plus d'une fois tous les six mois; et il est de plus convenu que l'autre dixième dudit dépôt de vingt-cinq par cent sera payé comme susdit en or ou en argent courant.

Et il est de plus par ces présentes convenu que jusqu'à ce que lesdits Billets ainsi déposés au lieu d'espèces comme susdit aient été pleinement et entièrement liquidés et payés en or et en argent courant des profits de ladite Compagnie, revenant à ladite Personne ou Personnes déposant ainsi lesdits Billets comme susdit, les Directeurs de cette Compagnie ne feront ni payeront aucun dividende ou dividendes à aucun propriétaire ou propriétaires de quelque Billet ou Billets ainsi dé-

posés  
dépôt  
en arg  
jours  
Direc  
d'alors  
roit  
sera f  
qu'on  
telle  
Comp  
An  
stipul  
quinz  
ou pa  
payée  
le tem  
tel te  
lacion  
tems  
en ter  
lacion  
priéta  
juste  
icelle  
la pré  
ne p  
futur  
cordé  
tice p  
pliées  
An  
stipul  
propri  
refus  
tems  
ment

terme ou  
ouscrit, la  
urant sus-  
ouscrip-  
prise dans  
à l'option,  
uscripteur,  
d'offrir et  
euf dixie-  
vingt-cinq  
soire bon-  
ement si-  
n des Di-  
s d'alors,  
Directeurs  
en telle  
personnes  
s Billets,  
nger aussi  
Directeurs  
comme  
er et exi-  
s tous les  
ne l'autre  
cent sera  
ourant.  
venu que  
s au lieu  
ement et  
à argent  
c, reve-  
déposant  
recteurs  
et aucun  
taire ou  
ainsi de-

posés comme susdit au lieu d'espèce. Et le dit dépôt ou installation de vingt-cinq Livres par cent en argent ou en billets comme susdit restera toujours et à l'avenir déposés et en la possession des Directeurs de ladite Compagnie, pour le tems d'alors; et dans le cas où ledit dépôt se trouveroit diminué par quelque perte ou pertes, il ne sera fait aucun dividende subséquent jusqu'à ce qu'on ait ajouté audit dépôt une somme égale à telle diminution et provenant des profits de ladite Compagnie.

*Art. 12.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que la somme de soixante et quinze Livres restant pour toute et chaque part ou parts ainsi souscrite et prise comme susdit sera payée en or ou en argent auxdits Directeurs pour le tems d'alors comme susdit, ou leurs agens en tel tems ou tems, lieu ou lieux et en telle installation ou installations que les Directeurs pour le tems d'alors comme susdit, appointeront de tems en tems, pourvu cependant que toutes les installations seront également demandées de tout Propriétaire ou Membre de la Compagnie suivant la juste proportion du nombre des parts qu'il a en icelle, et qu'aucune installation à l'exception de la première n'excédera dix Livres par part; l'on ne pourra demander ni exiger aucune installation future desdits propriétaires comme susdit sans accorder trente jours préalables, et en donner notice publique au moins dans une des Gazettes publiées à Québec.

*Art. 13.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que si quelque propriétaire ou propriétaires de quelque part ou parts néglige, refuse ou retarde de payer ou satisfaire en tel tems ou tems, lieu ou lieux qui seront légalement appointés comme susdit, aucune installa-

£25 par Parts  
dans la Caisse.

£75 par Cent.

Installations.

Pénalité pour  
non-paiement.

tion, dépôt ou demande n'excédant pas le montant de sa ou leur part ou parts que l'on demandera en aucun tems ou tems à l'avenir en la manière susdite, pour l'usage de ladite Compagnie, le, la ou lesdit propriétaire ou propriétaires ainsi refusant, retardant ou négligeant, perdra par confiscation pour l'usage de ladit Compagnie, cinq Livres par cent sur le montant de la part ou parts tenue ou occupée par ledit défaillant ou défail-lans; et si ladite installation, dépôt ou demande avec la confiscation et pénalité susdite, et tous les frais encourrus pour raison de tel délai, négligence ou refus, n'étoient pas donnés et payés deux mois après le tems au quel ledit payement auroit dû se faire, alors et dans ce cas tel défail-lant ou défail-lans perdra sa ou leur part ou parts qui sera confisquée au profit du Fonds Réuni comme susdit, avec aussi ses ou leurs premiers dépôts ou installations, et tous les dividendes, in-térêts et propriété dans ladite Compagnie.

Et aucun propriétaire ou propriétaires qui ap-rès avoir placé ou déposé aucun billet ou billets en payement d'aucune partie ou parties dudit pre-mier dépôt ou installation de vingt-cinq par cent, refusera, retardera ou négligera de payer, satis-faire, renouveler ou changer ledit billet ou bil-lets (ou aucune partie ou parties d'icelui ou iceux qui sera encore due) lorsqu'il en sera duement prié et requis en vertu de cet Acte; tel, telle ou tels défaillant perdra ou perdront pour l'usage de ladite Compagnie cinq Livres par cent sur le montant de sa ou leurs part ou parts en icelle. Pourvu toujours qu'aucun propriétaire ou pro-priétaires de ladite Compagnie qui aura déposé aucun tel billet ou billets au lieu d'espèces comme susdit, ne sera obligé de payer, acquitter ou satis-faire en espèces, une plus grande partie ou par-

1800 1800

£5 par Cent.

1800 1800

Confiscation du Défaillant.

Non-payement des Billets.

Condition.

ties, que talle dan et le pulé et fo ni de Livr vrai Dire dite com rum tout que acco ou d séqu com ces p tir te feu, risqu bec teurs dant dem d'ice pulé dite susdi Pe ou P nouv ou in

le montant  
demandera  
la manière  
gnie, le, la  
ainsi refu-  
par confis-  
ie, cinq Li-  
art ou parts  
ou défaut-  
ou demande  
ite, et tous  
delai, négli-  
és et payés  
it payement  
tel défaut-  
art ou parts  
onds Réuni  
rs premiers  
idendes, in-  
gnie.  
ires qui a-  
et ou billets  
dudit pre-  
q par cent,  
ayer, satis-  
illet ou bil-  
ui ou iceux  
a duement  
el, telle or  
l'usage de  
ent sur le  
en icelle.  
e ou pro-  
ra déposés  
ces comme  
tter ou fa-  
tie ou par-

ties, portion ou portions de tel billet ou billets, que sa ou leur proportion ou proportions de l'installation requise suivant sa ou leur part ou parts dans le susdit Fonds Réuni de ladite Compagnie, et les besoins actuels d'icelle pour le tems d'alors.

*Art. 14.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu qu'aussitôt que l'on aura souscrit et formé comme une partie du susdit Fonds Réuni de ladite compagnie la somme de soixante mille Livres courant ou plus, et qu'on aura bien et vraiment payé et placé entre les mains desdits Directeurs pour le tems d'alors en accompte des dites souscriptions vingt-cinq par cent sur icelles comme susdit ou plus; lesdits Directeurs ou Quorum d'iceux comme susdit donneront avis dans toutes les Gazettes publiées dans cette Province, que ladite compagnie est prête à commencer à accorder des Polices d'Assurance contre les pertes ou dommages occasionnés par le feu. Et en conséquence desdits Directeurs ou Quorum d'iceux comme susdit accorderont et feront sortir et par ces présentes sont autorisés à accorder et faire sortir telles Polices d'Assurance contre les accidens du feu, à Québec ou ailleurs, au nom et pour et au risque de ladite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du Feu, que lesdits Directeurs jugeront à propos, pour nul risque excédant six mille Livres courant comme susdit, et à demander, exiger et recevoir en considération d'icelles telles Primes qui seront ordonnées et stipulées par les règles, ordres ou réglemens de ladite Compagnie duement faits et statues comme susdit.

Pourvu cependant que toute et chaque Police ou Polices d'Assurance et renouvellement ou renouvellemens d'icelle ou iceiles, ou autre contrat ou instrument dont les termes ou effets pourroient

Commencer à assurer.

Limites des risques.

Primes.

Conditions. Polices.

en aucune manière ou façon quelconque charger ladite Compagnie du et l'affujettir au payement d'aucune somme ou sommes d'argent, déclarera et fera connoître clairement, spécifiquement et spécialement qu'aucun officier propriétaire ou possesseur de fonds dans ou de ladite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du Feu, ne sera individuellement tenu par telle police ou polices, renouvellement ou renouvellemens ou autre contrat ou instrument comme susdit pour plus que sa proportion à l'accomplissement d'iceux, suivant, et dans nul cas excédant le montant de sa part ou parts dans le fonds réuni et suretés de ladite Compagnie, cette Police sera aussi signée du Président ou Vice-Président et un autre Directeur de ladite Compagnie, et dûement enregistrée et attestée par ledit Secrétaire ou son substitut pour le tems d'alors.

Ne liant pas la  
compagnie dans  
certains cas.

Et les Propriétaires ou Souscripteurs de ladite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du Feu, par ces présentes déclarent et font connoître qu'aucune police, engagement ou autre contrat d'aucune nature ou espèce quelconque, ne seront légalement entrés dans et faits au nom de ladite Compagnie, à moins et excepté qu'ils ne contiennent et expriment une limite ou restriction de payement d'iceux au susdit Fonds Réuni, et par ces présentes renoncent à et défavouent toutes obligations comme susdit faites au nom de ladite Compagnie, et ne contenant par la susdite restriction de payement au susdit Fonds Réuni, si quelque Police, renouvellement de police ou aucun autre contrat ou instrument signés de quelque Directeur ou Directeurs ou autre officier ou officiers de ladite Compagnie et ne contenant pas la susdite limite ou restriction de payement fortotent ou étoient négociés au nom de ladite Compagnie

que charger  
au paiement  
déclarera et  
ement et spé-  
étaire ou pos-  
Compagnie  
idens du Feu,  
elle police ou  
emens ou au-  
dit pour plus  
ment d'iceux,  
e montant de  
et suretés de  
a aussi signée  
un autre Di-  
uement enrê-  
e ou son sub-  
eurs de ladite  
contre les ac-  
clarent et font  
ment ou autre  
quelconque, ne  
its au nom de  
pté qu'ils ne  
ou restriction  
ds Réuni, et  
vouent toutes  
om de ladite  
usdite restric-  
éuni, si quel-  
lice ou aucun  
s de quelque  
ficier ou offi-  
tenant pas le  
ment sortoien-  
Compagnie

tel Directeur ou Directeurs, officier ou officiers ainsi signant, faisant sortir ou négociant iceux deviendront sujets et responsables en leur capacité individuelle et naturelle du paiement et accomplissement d'iceux. Et aussi perdront pour l'usage de ladite Compagnie sa ou leur part ou parts, intérêt ou intérêts dépôts ou installations en icelles, et seront déchargés de son ou leur office ou offices, situation ou emploi dans et sous ladite Compagnie.

Art. 15.—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu, et publiquement affirmé et déclaré, par nous les souscripteurs à ces présentes, que les Fonds Réuni souscrit dans ladite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du Feu, et mis comme pourvu par ces présentes à la disposition des Directeurs d'icelle pour le tems d'alors, est, et sera en aucun tems ou tems ci-après seul responsable du, et tenu au paiement d'aucune dette ou dettes, dû ou dûs, réclamation ou réclamations, demande ou demandes, sur ou contre ladite Compagnie, et aucune personne ou personnes, maintenant ou ci-après souscripteur ou souscripteurs, propriétaire ou propriétaires d'aucune part ou parts dans le susdit Fonds Réuni, n'est, ne sera, ni ne pourra être personnellement ni individuellement en aucune manière ou façon quelconque responsable d'aucun engagement ou engagements contracté ou contractés par ou au nom de ladite Compagnie, ni tenue de payer aucune somme ou sommes d'argent, dettes, dûs ou demandes d'aucune nature ou espèce, réclamés contre ladite Compagnie. Pourvu néanmoins et il est de plus par ces présentes convenu et déclaré qu'un Writ émané d'aucune Cour ou Cours de ce District à la pour-

Le seul Fonds  
Réuni respon-  
sable.

Service de Writ.

faite d'aucune personne ou personnes quelconque, et duement servi à l'Office du Secrétaire de ladite Compagnie pour le tems d'alors, soit contre la dite Compagnie en son nom collectif, ou contre le Président ou Vice-Président, ou aucun Directeur ou Directeurs ou autre Officier ou Officiers de ladite Compagnie pour le tems d'alors, pour ou en considération d'aucune action, réclamation ou demande alléguée contre ladite Compagnie, fera, à tems, répondu par tel Président, Directeur ou Directeurs, Officier ou Officiers de ladite Compagnie, devenu défendeur ou défendeurs en vertu de tel Writ dans telle action, (à moins qu'elle ne soit arrangée hors de Cour,) sans alléguer qu'il y a d'autres Propriétaires ou un autre propriétaire dans ou deladite Compagnie; non Plus que la nécessité de mettre partie dans ou à telle action tel autre propriétaire ou propriétaires de ladite Compagnie; mais les défenses se feront devant telle Cour, de manière à ce que la cause soit plaidée et jugée sur son vraie mérite.—Et que tout ordre, jugement, sentence et décret donné, rendu ou prononcé dans aucune telle Cour sur telles actions, réclamations ou demandes ainsi poursuivies comme susdit sera regardée comme liant également tout et chacun les possesseurs et propriétaires dans le et du Fonds Réuni de ladite Compagnie, au prorata du et n'excédant pas le montant de leurs parts respectives en icelle.

*Art. 16.*—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que pour la plus grande sûreté et sauvegarde de tous les argent, or, billets, autorités, records et autres effets précieux appartenans à ladite Compagnie; les voûtes, caisses ou autres places de sûreté destinées à déposer, renfermer et mettre en sûreté ledit or, argent, billets, autorités, records ou autre propriété de prix

#### Jugements.

Argent comptant, &c.

Comment mis en sûreté.

cor  
ran  
cier  
per  
avo  
on  
en  
exp  
de  
R  
rier  
capa  
aux  
cas  
part  
et v  
mag  
de t  
que  
com  
lors  
ou c  
resp  
indi  
telle  
E  
Pré  
rum  
auto  
Secr  
ordi  
une  
Liv  
pul  
mit  
enti



Peut être dis-  
soute.

dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente-neuf, et pas plus longtems; mais les propriétaires des deux tiers du susdit fonds réuni de cette Compagnie, à une Assemblée générale dûment convoquée par six mois de notice préalable donnée dans cette Province, et mentionnant le but de d'icelle Assemblée, pourront, et sont par ces présentes autorisés à dissoudre ladite Compagnie en aucun tems antérieur.

Mort des Asso-  
ciés.

Pourvu aussi, et il est expressément par ces présentes stipulé et convenu par et entre les parties à cet acte, (sans les quelles stipulations le présent acte n'eut point été fait) que l'Association ou Société limitée établi par ces présentes, ne finira ni ne sera dissoute par la mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite d'aucun propriétaire ou propriétaires dans ou de ladite Société, mais que nonobstant telle mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite, cette Compagnie et l'Association établie par ces présentes sera et demeurera aussi ferme et aussi solide que si telle cas ne fut jamais arrivé.

Changemens à  
cet Acte.

Art. 18.—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que ces articles d'association ne peuvent être ni ne feront aucun d'eux alterés, amendés ou revoqués, annulés ou abolis a moins que ce ne soit à une assemblée générale des propriétaires, dûment convoquée et assemblée par avertissement inseré dans une ou plusieurs Gazettes publiées en la Cité de Québec, au moins six semaines avant l'assemblée proposée, mentionnant le but et intention d'icelle; et qu'à ladite assemblée ainsi convoquée et tenue comme susdit, aucune motion, question, mesure, matière ou chose proposée et soumise à icelle, ne fera d'icelle par moins de deux tiers, les voix données en person-

ne ou par agens, suivant les part comme ci-devant ordonné et établi.

*Art. 19.*—Et nous les Souffignés stipulons et convenons en outre par ces présentes, après avoir d'abord entendu lire nos conventions mutuelles, de prendre respectivement dans le susdit fonds réuni de ladite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu, le nombre de parts sous nos différens noms, fermes et stiles respectifs y annexés, sous les différens termes et condition de notre acte et instrument, et sous nul autres termes ou conditions quelconques.

En foi et témoignage de quoi nous les Souffignés, avons à ces présentes séparément et respectivement mis et souscrit, nos noms en présence des témoins souffignés. Fait à la Cité de Québec, en la Province du Bas-Canada, ce deuxième jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent dix-huit.

présentes stipulations ne d'eux alterés, abolis amoins erale des pro- assemblée par plusieurs Ga- au moins six mentionnant ladite assem- ne susdit, au- tière ou cho- ra décidée par es en person-

